

COMMUNE D'AUBIGNY SUR NERE  
Place de la Résistance – 18700**ARRETE DU MAIRE N° 2022/433****Portant réglementation de stationnement  
PLACE DE LA TOUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212.1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 pouvoirs généraux du Maire en matière de Police Municipale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020/126 du 26 mai 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Turpin, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire), modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la demande en date du 01/12/2022 de Veolia eau, Allée Georges Charpak, 18100 VIERZON

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, PLACE DE LA TOUR, afin de permettre l'intervention du camion Hydrocureur GESSET, pour le compte de Véolia,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:** Mercredi 07 décembre 2022, Vendredi 09 décembre 2022, Lundi 12 décembre 2022 et Vendredi 16 décembre 2022, de 7 h 30 à 12 h 00, le stationnement, PLACE DE LA TOUR, sur les places de parking 1, 2, 7 et 8 au centre sur la partie centrale sera réservé au camion hydrocureur Gesset)

**ARTICLE 2 :** Les droits des tiers demeurent réservés. Le libre accès sera assuré aux riverains et aux véhicules de service public, de secours et de police.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et tout contrevenant sera poursuivi conformément à la Loi, y compris mise en fourrière conformément aux articles R.417-10, L.325-1 à L.325-3.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aubigny-sur-Nère, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aubigny, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis :

- Veolia

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aubigny,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS du Cher,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

En mairie, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Maire, **Pour le Maire,**



**Jean-Claude TURPIN**